

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE  
DE BIBLIOTHECAIRES

LES BIBLIOTHEQUES  
DANS LA POLITIQUE CULTURELLE  
DU SENEGAL



Mémoire  
présenté par

Mamadou Lamine NDOYE

sous la direction de Jean FONTVIEILLE

1979

15ème Promotion

"Si l'on admet la nécessité d'une politique nationale de la communication documentaire comme un préalable à la rénovation d'un développement culturel harmonieux et généralisé, le problème des bibliothèques et leur mission deviennent clairs".

Jean Hassenforder

P L A N

=====

- O - CHOIX ET INTERET DU SUJET
  
- I - INTRODUCTION
  
- II - LA POLITIQUE CULTURELLE DU SENEGAL
  - II.1. Nécessité d'une politique culturelle
  - II.2. Les grandes orientations de la politique culturelle sénégalaise
  - II.3. Les supports de l'action culturelle
    - II.3.1. les structures administratives et de gestion
    - II.3.2. les structures de formation, de diffusion et de conservation culturelles
  - II.4. Les circuits de diffusion culturelle
  
- III - L'EDUCATION
  - III.1. La scolarisation
  - III.2. L'enseignement
  - III.3. L'alphabétisation
  
- IV - L'INFRASTRUCTURE BIBLIOTHECONOMIQUE AU SENEGAL
  - IV.1. Les bibliothèques publiques
  - IV.2. Les bibliothèques des centres culturels étrangers
  - IV.3. Les bibliothèques scolaires
  - IV.4. Les bibliothèques d'études et de recherches

**V - L'INTEGRATION DES BIBLIOTHEQUES**

**V.1. La place des centres culturels étrangers**

**V.2. La misère des bibliothèques publiques**

**V.3. Les bibliothèques dans l'éducation scolaire**

**V.4. L'intégration des bibliothèques d'études  
et de recherches**

**VI - LES PERSPECTIVES D'AVENIR**

**VI.1. Le conseil supérieur du livre**

**VI.2. Création d'un réseau de bibliothèques**

**VI.3. La Direction des bibliothèques de lecture publique**

**VII - CONCLUSION**

**BIBLIOGRAPHIE**

**PAGES ANNEXES**

O - CHOIX ET INTERET DU SUJET  
-----

Après un siècle de colonisation et 19 années d'indépendance, l'Afrique francophone reste encore sous-développée en matière d'infrastructure bibliothéconomique. Dans certains pays, les pouvoirs publics, commencent à prendre conscience de l'importance que revêtent les bibliothèques dans le développement économique, culturel, social et politique ; mais les études sur ce domaine sont insuffisantes voire même dans certains pays inexistantes. Au Sénégal, bien que quelques études ont abouti à la formulation d'un projet de réseau de bibliothèques, nous sommes encore à la phase de recherche. C'est une étape très importante parce qu'elle détermine l'orientation future de la lecture publique. C'est cela qui a motivé le choix d'un tel sujet. Nous n'entendons pas, dans les lignes qui suivent, faire le procès d'une orientation politique, mais plutôt contribuer à l'effort de développement qui est entrepris bien que timidement dans le domaine des bibliothèques au Sénégal.

## I - INTRODUCTION

-----

Le Sénégal occupe la partie la plus occidentale de l'Afrique. Pays plat, il couvre une superficie de 201 400 km<sup>2</sup>. Sa position géographique fait qu'il offre des facilités d'accès au continent. Avec une population de 5.000.000 d'habitants, le Sénégal est peuplé de 7 ethnies différentes parmi lesquelles dominent les oulofs avec 60 %. Cette supériorité numérique des oulofs se manifeste également dans le domaine des dialectes car plus de 90 % de la population parlent leur langue. La population sénégalaise est essentiellement rurale (75 %), mais l'exode rural tend à dépeupler les campagnes en faveur des villes, malgré la politique des "terres neuves" menée par le gouvernement. En 1960, le pays accédait à la souveraineté internationale avec une infrastructure plus importante que celle des pays voisins francophones d'Afrique. L'action du gouvernement fut orientée vers des secteurs supposés vitaux comme l'éducation, la santé, l'industrialisation et l'agriculture, mais tout cela à partir des structures déjà mises en place par l'ancienne métropole. Le pays était divisé en 7 régions, subdivisées en départements, puis en arrondissements. En 1977, le nombre des régions est fixé à 8 et une nouvelle entité administrative plus petite que l'arrondissement a été créée : la communauté rurale. C'est à partir de cette nouvelle structure administrative que le réseau de bibliothèques publiques sera mis en place.

Le Sénégal est un pays de tradition orale qui n'a connu l'imprimé qu'avec le contact du monde arabe puis occidental. En effet, les influences arabo-islamiques notamment celles des almoravides à partir du 12ème siècle, puis à partir du 18ème et 19ème siècles celles de la

conquête coloniale, apportèrent l'écriture à une civilisation dominée par l'oralité et qui ne s'exprimait qu'à travers "ses masques, ses oeuvres d'art, ses totems, ses objets de culte, ses monuments funéraires, ses pangols et ses bois sacrés".

La langue du colonisateur est devenue langue officielle bien que parlée par une minorité (25 %) ; ce qui implique la marginalisation de la majeure partie de la population sénégalaise. L'enseignement, avec un taux de scolarisation de 40 % n'a pas encore atteint les buts fixés. Les déperditions scolaires deviennent de plus en plus élevées, jetant ainsi chaque année à la rue des milliers de jeunes qui vont vivoter dans un désœuvrement inquiétant car il n'y a pas de structures comme les bibliothèques pour les accueillir.

Voilà brièvement esquissée la situation nationale, situation qui présente de grands obstacles pour un développement harmonieux des bibliothèques.

Pour analyser plus profondément ce problème dans les lignes qui suivent, nous avons scinder notre travail en cinq grands chapitres : d'abord nous essayons de présenter l'orientation de la politique culturelle du gouvernement sénégalais, ensuite nous parlerons de l'éducation, secteur qui au prime abord paraît être le plus favorisé ; dans un troisième chapitre nous parlerons de l'infrastructure bibliothéconomique actuelle du pays. Le quatrième chapitre traitera du problème de l'intégration des bibliothèques dans la politique culturelle. Enfin nous terminerons avec les perspectives d'avenir, <sup>avec la</sup> création récente de la direction des bibliothèques de lecture publique et du projet d'organisation d'un réseau de bibliothèques.

## II - LA POLITIQUE CULTURELLE DU SENEGAL

---

"Objectivement, la négritude est un fait : une culture. C'est l'ensemble des valeurs économiques et politiques, intellectuelles et morales, artistiques et sociales du monde noir. Subjectivement, la négritude c'est l'acceptation de ce fait de civilisation et sa projection, en perspective, dans l'histoire à continuer, dans la civilisation nègre à faire renaître et accomplir".

Ces paroles du président Léopold Sédar Senghor dans "Problématique de la négritude" sont considérées comme la charte même qui inspire (ou devrait inspirer) la politique sénégalaise de développement culturel.

### II.1. Nécessité d'une politique culturelle

La culture autant que l'économie est très importante pour le bien-être social d'où la nécessité pour chaque pays d'élaborer une politique culturelle en fonction de ses réalités propres. La culture a toujours été relayée au second plan, "l'humanité a construit plus de canons que de bibliothèques". Le besoin de nourriture intellectuelle ou culturelle n'est pas toujours perçu dans certains pays sous-développés comme une nécessité, or après la satisfaction de ses "besoins animaux" pour parler comme Karl Marx, il est vital pour l'homme non seulement de s'instruire et de se former mais aussi de se livrer à la création d'oeuvres de beauté. Au Sénégal, depuis l'indépendance, la culture, la formation de l'homme en général, a toujours été reconnue comme un secteur privilégié du développement de la nation. Ainsi une certaine orientation de la politique culturelle a été

définie : il fallait fixer des impératifs et des priorités et faire ensuite prendre conscience de la nécessité d'atteindre les objectifs ainsi fixés.

## II.2. Les grandes orientations de la politique culturelle sénégalaise

Dans un ouvrage publié par l'Unesco, Mamadou Seyni Mbengue a développé de façon assez complète et pour le compte du ministère de la culture, la politique culturelle du Sénégal. Il dit : "La définition et la mise en oeuvre de la politique culturelle du gouvernement sénégalais reposent sur les principes et les objectifs suivants : rôle prépondérant de l'état dans la politique culturelle du pays ; insertion du développement culturel dans le développement économique et social de la nation ; nécessité de promouvoir une culture de masse ; décentralisation culturelle et équipement au niveau régional ; garantie intangible de la liberté de création ; intégration de la science et de la technologie à l'héritage culturel national ; aide et soutien à la création intellectuelle et artistique ; protection de la production littéraire et artistique". (1)

On ne saurait mettre en cause le rôle prépondérant de l'état (surtout dans un pays sous-développé) dans la politique culturelle d'un pays. Dans un pays comme le Sénégal où les moyens financiers privés font défaut, c'est un devoir pour l'état d'assurer à la politique culturelle toute l'efficacité et la cohérence nécessaires. On sait que le Sénégal à l'image de son président, attache une importance particulière à la culture, la culture élitaine.

(1) MBENGUE (Mamadou Seyni).- La Politique culturelle au Sénégal. - Paris : Unesco, 1973.

A travers les différentes réalisations culturelles, on se rend compte que le gouvernement sénégalais n'a apporté que de faibles modifications concernant l'orientation culturelle d'avant l'indépendance. La nécessité de promouvoir une culture de masse est plus qu'urgente. L'action culturelle ne doit pas être l'apanage d'une intelligentsia. Il est temps de mettre fin à une politique culturelle dont la mise en oeuvre ne favorise qu'une minorité déjà nantie intellectuellement et artistiquement. Cette situation a poussé certaines bonnes volontés à s'organiser dans des associations de quartier où une attention particulière est consacrée à la diffusion et à la réhabilitation des langues nationales, en organisant des soirées culturelles avec des pièces de théâtre écrites en ouolof accompagnées de récital de poèmes. Voilà un genre d'activité que l'état, s'il voulait vraiment développer la culture négro-africaine, devrait encourager.

L'action culturelle ne saurait se justifier que si elle s'intégrait au développement économique et social. Le développement culturel doit contribuer dans une large mesure au renforcement de la conscience nationale et réaliser ainsi l'une des conditions essentielles qui permettent à la population d'assumer le développement économique et social. Pour se faire cette culture doit imprégner toutes les couches de la population et être orientée démocratiquement. Certes nous faisons nôtre cette idée du président Senghor : "La culture est le fondement et le but ultime de tout développement", mais on entend par là une politique culturelle qui permettrait à tous de s'épanouir et de jouer un rôle déterminant dans la lutte pour le bien-être social.

La décentralisation culturelle qui commence par la mise en place d'équipements au niveau régional est actuellement une nécessité. Ce déséquilibre au niveau des équipements culturels entre le Cap-Vert (Dakar surtout) et les autres régions est très frappant. Certes après 1960, un effort d'installation de Maisons des jeunes et de la culture dans toutes les régions a été fait, mais une mauvaise orientation de leurs activités s'en est suivie. Dans l'esprit des jeunes, ces maisons de la culture étaient conçues uniquement comme des salles de fêtes et en plus la direction de ces centres a été politisée, ce qui a entraîné une bonne partie de la jeunesse à ne pas les fréquenter. Pourtant l'idée de départ était louable, puisque ces centres qui étaient tous équipés en livres, étaient considérés comme des lieux de regroupement où devaient se tenir périodiquement des conférences, répétitions théâtrales, en somme toutes les activités culturelles. Après l'échec qu'ont connu ces Maisons des jeunes et de la culture, l'état a décidé de créer des centres culturels au niveau de toutes les régions. Pour le moment, seuls Dakar et Thiès sont dotés de telle structure. Nous pensons qu'avec la formation d'un personnel qualifié pour assurer la bonne marche de ces centres et si les moyens nécessaires y seront consacrés, ces infrastructures culturelles auront une portée considérable.

La garantie de la liberté de création a toujours été reconnue dans les textes officiels. Elle s'insère dans la loi fondamentale de la liberté d'expression, les libertés religieuses et philosophiques ; quant à son application, le Sénégal n'est pas une exception à la situation qui prévaut dans presque tous les pays nouvellement indépendants : l'état accepte difficilement que les

oeuvres artistiques ou théâtrales soient contradictoires à ses propres intérêts. C'est à partir de là qu'il faut comprendre l'absence de soutien de l'état à certaines associations culturelles. Pour qu'une politique culturelle réussisse, il faut une participation lucide des masses au développement et à l'enrichissement constant du patrimoine culturel de la nation.

Quant à la protection de la production littéraire et artistique, il faut dire que même bien après l'accession du pays à l'indépendance, elle était gérée par une société étrangère, le Bureau africain du droit d'auteur. Actuellement, l'état a mis un terme à cette situation en créant depuis 1976 le Bureau sénégalais du droit d'auteur dont le rôle consiste "à assurer la défense des intérêts matériels et moraux des écrivains et des artistes sénégalais ainsi que la protection et l'exploitation de leurs droits".

### II.3. Les supports de l'action culturelle

Avant 1960, le Sénégal était doté de quelques infrastructures culturelles qui étaient non seulement insuffisantes mais nécessitaient une adaptation aux réalités sociales du pays. Ainsi dès les premières années de l'indépendance un programme ambitieux a été établi pour la réforme des institutions culturelles déjà existantes et la création de nouvelles structures mieux adaptées à la situation d'un pays indépendant. Le commissariat aux arts et lettres, rattaché à la présidence fut créé. Il avait pour mission de coordonner et de promouvoir les activités culturelles. Cet organisme devait connaître par la suite de profondes mutations pour devenir actuellement le Ministère de la culture. Les supports de l'action

culturelle au Sénégal reflètent la structure du Ministère de la culture.

### II.3.1. Les structures administratives et de gestion

- Bureau de tutelle : Il est chargé du contrôle des établissements publics et des sociétés mixtes relevant du Ministère.

- Service de l'administration générale et de l'équipement : il est chargé de la préparation, de l'exécution et du contrôle du budget de fonctionnement, ainsi que de la gestion administrative et financière du personnel et du matériel, en liaison avec les directions et services du Ministère.

- Bureau cinématographique : il est de création récente et a pour rôle d'assurer la production, la distribution et l'exploitation des oeuvres cinématographiques.

- Direction des arts et lettres. Elle comprend deux divisions :

- o la division des arts et lettres
- o la division de la promotion et des échanges culturels. La Direction des arts et lettres dans son ensemble est chargée de la mise en oeuvre de la politique culturelle définie par l'état dans le domaine du théâtre, des arts plastiques et des lettres.

- Direction du patrimoine historique et ethnographique : son rôle est de recenser, classer, conserver et protéger tous les éléments matériels de la culture nationale, sites et monuments, objets culturels, lieux célèbres.

A cela il faut ajouter la direction des bibliothèques de lecture publique qui est de création récente et dont nous aurons l'occasion de reparler.

II.3.2. Les structures de formation, de diffusion et de conservation culturelles

- L'Institut national des arts : il est créé par le décret n° 72-937 du 25 Juillet 1972. A travers cette création les objectifs du Sénégal étaient de :

- découvrir et de former des créateurs et techniciens de classe internationale
- de prévoir leur insertion dans la société
- de former et informer le public

L'Institut se compose essentiellement : d'une école des beaux arts ; d'un conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique ; d'une Division de recherche qui a pour mission d'établir un inventaire de l'acquis culturel traditionnel et d'utiliser la documentation ainsi rassemblée pour la recherche des voies nouvelles dans le domaine de la création et de l'interprétation artistiques.

- Le Théâtre national Daniel Sorano.

Il a été créé en 1961 et sa vocation était l'enracinement dans les valeurs culturelles et africaines, l'ouverture vers le monde extérieur et aussi la recherche théâtrale. Actuellement on peut dire que l'objectif de ce théâtre qui est la revalorisation du théâtre traditionnel est loin d'être atteint.

- Le Musée dynamique

Il a ouvert ses portes en 1966. Sa mission consiste à diffuser le patrimoine culturel africain, à mettre en valeur les oeuvres de nos artistes contemporains et ceci par des expositions périodiques.

- Les Archives culturelles du Sénégal

La conservation et la mise en valeur des formes d'expression traditionnelles posent de grands problèmes dans les pays africains. Au Sénégal, c'est les Archives culturelles, créées en 1957 avec l'aide de l'O.R.S.T.O.M. qui sont chargées d'étudier les multiples aspects de ce problème. Il s'agit d'abord de collecter toutes les formes d'expression traditionnelles, les répertorier pour une diffusion éventuelle. Le personnel des archives culturelles est composé surtout de bibliothécaires, d'animateurs culturels, de spécialistes en musique. Une large place y est faite aux traditions orales. Cet institut, qui sera un élément important de la future bibliothèque nationale, mérite qu'on mette à sa disposition les moyens nécessaires pour accomplir une tâche aussi importante.

- La société d'édition

Depuis 1972, le Sénégal et la Côte d'Ivoire ont mis sur pied une société d'édition : les Nouvelles Editions Africaines. L'initiative est venue à son heure, au moment où les écrivains africains avaient des difficultés pour se faire éditer en Europe. Les nouvelles éditions africaines détiennent l'exclusivité de la publication des documents élaborés par les services officiels, de même que l'édition scolaire. En 5 ans les Nouvelles éditions africaines ont édité 150 titres tirés à 1.200.000 exemplaires. Ce que l'on déplore actuellement, c'est que cette maison d'édition n'a pas encore publié un seul titre en langues nationales,

alors que, elle a pour mission entre autre, de soutenir la politique de développement des langues nationales.

#### II.4. Les circuits de diffusion culturelle

Nous étudierons les bibliothèques dans un autre chapitre. Nous avons un peu ébauché ce problème dans les lignes précédentes. Il s'agit ici de les préciser.

Les circuits de diffusion traditionnels sont actuellement sérieusement concurrencés par les circuits modernes comme la radio et la télévision. Les circuits traditionnels de diffusion culturelle, où les bibliothèques brillent par leur insuffisance, se ramènent aux conférences, expositions, théâtres, centres culturels (surtout étrangers). Les conférences données en français ne sont suivies que par une fraction intellectuelle de la population ; cela n'est pas surprenant quand on sait que moins de 25 % seulement de la population comprennent le français. Les expositions également ne sont fréquentées que par l'élite bourgeoise parce que centrées sur des thèmes n'intéressant pas la majeure partie de la population. Les centres culturels étrangers essaient de toucher de plus en plus un public assez vaste. Le centre culturel africain de Dakar inaugure depuis quelques années une nouvelle orientation, c'est-à-dire (la formule est de son directeur) "descendre la culture du building vers les masses". Les circuits modernes de diffusion que sont la radio et la télévision touchent un public beaucoup plus nombreux. Le coût très élevé de la télévision a été un frein à son extension. Mais comme cela a été déjà fait dans le domaine du livre, l'état envisage la suppression des taxes sur les importations des postes radio et de télévision pour abaisser les prix.

### III - L'EDUCATION

-----

Elle a toujours occupée et continue encore d'occuper une place de choix dans les différents plans de développement. Sur un total de 8.665 millions de francs CFA réservés à l'éducation en général, c'est-à-dire : enseignement, formation, culture, informations, le troisième plan de développement prévoyait un investissement de 52 millions pour l'éducation populaire et culturelle (maisons et foyers de jeunes, centres culturels) (1)

#### III.1. La scolarisation

Alors qu'elle était en 1962-1963 de 35 % le taux de scolarisation au Sénégal s'élevait en 1970 à 30,9 %. Cela est dû sans doute au fait que l'accroissement des moyens n'a pas suivi la poussée démographique. Actuellement le taux de scolarisation est de 40 %. Le cap-vert est la région la plus scolarisée avec un taux de 69 %. C'est dans l'enseignement primaire où dominent les écoles publiques (9 écoles sur 10) que les effectifs sont les plus importants. De 1960 à 1970, les effectifs du primaire ont progressé de 50 %. Selon le Ministère de l'éducation "l'effectif de l'enseignement primaire est passé de 106.911 élèves en 1969 à 313.455 en 1977, ce qui a fait une augmentation globale de presque 300 %" (2). On observe par ailleurs que le montant des effectifs scolaires va en décroissant selon le niveau depuis le C.I. jusqu'au C.M. 2. Enfin, il faut noter un taux de déperdition très

(1) SENEGAL. Plan et Industrie (Ministère).- Troisième plan quadriennal de développement économique et social 1969-1973. - Dakar : Ministère du Plan, 1969.

(2) PARTI SOCIALISTE DU SENEGAL.- 20 ans de gouvernement socialiste : faits et chiffres. - Dakar : NEA, 1977.

important : pour beaucoup de jeunes sénégalais, la scolarisation s'arrête au C.M. 2, car 17 % seulement des effectifs passent en 6ème.

L'enseignement moyen et secondaire (public et privé) est passé en 1977 à 70.944 élèves. Il faut noter qu'à ce niveau les écoles privées sont assez importantes. Elles résorbent 20.390 élèves. Dans l'enseignement secondaire, les effectifs du 1er cycle représentent 99 % de l'effectif global. Ici également le taux de déperdition est très important : sur 100 élèves qui entrent en 6ème, 57 quittent le lycée sans diplôme, 13 obtiennent le BEPC et 3 le baccalauréat.

L'enseignement supérieur en 1971-1972 comptait 4 692 étudiants. En 1978, l'effectif global dépasse 8 000 étudiants dont 60 % de sénégalais.

En résumé, le taux de scolarisation au Sénégal est faible. L'essentiel des effectifs se trouve encore à l'école primaire.

### III.2. L'Enseignement

Dès l'accession à l'indépendance le gouvernement a décidé de combler les retards enregistrés dans ce domaine. L'effort fut surtout consacré à l'adaptation des programmes aux conditions réelles du pays. Ainsi en histoire et en géographie, l'Afrique occupe une place de plus en plus importante. Mais l'accent fut surtout mis sur les disciplines littéraires ce qui a abouti à la situation que nous connaissons actuellement : plus de 75 % des diplômés sont

des littéraires, ce qui ne va pas sans poser des problèmes de débouchés. C'est ce fait qui a été à l'origine de la loi d'orientation de 1971 qui accorde une importance particulière aux séries scientifiques et aux études techniques.

L'enseignement primaire qui était étalé sur 6 ans sera ramené à 5 ans. A la fin de la 5ème année, les élèves sont orientés par voie de concours soit vers l'enseignement moyen pratique, soit vers la classe de transition. A l'issue de la classe de transition, les élèves sont inscrits après délibération du conseil de classe, soit dans un collège d'enseignement moyen (CEM), soit dans un collège d'enseignement moyen technique. Par cette réforme le gouvernement espère mettre un terme aux "déchets scolaires" qui chaque année s'ajoutent à la masse grandissante des chômeurs.

Cette loi d'orientation qui a pour but "d'élever le niveau culturel" de la population stipule notamment que "quelles qu'en soient les formes et les structures, l'éducation nationale doit refléter dans son contenu cette vision moderne du monde, c'est-à-dire une science et une technique enracinée dans le milieu aussi bien naturel qu'humain et appuyé sur les connaissances du passé".

"Les langues nationales, les langues anciennes, les langues de grandes communications et les techniques modernes d'éducation en sont les instruments".

Pour le moment, on constate que cet enseignement n'est pas encore fait dans les langues nationales et même l'introduction des langues nationales à l'école primaire qui devrait commencer à la rentrée scolaire de 1978 a été reportée.

### III.3. L'Alphabétisation

Les statistiques concernant l'alphabétisation sont très imprécises car la notion de lettrés n'est pas totalement cernée. On peut dire que le taux d'analphabétisme est plus élevé chez les femmes que chez les hommes et il paraît certain que de grandes inégalités existent selon l'âge, le sexe et la religion.

On ne saurait négliger l'importance de l'alphabétisation dans un pays. Ce phénomène qui a paralysé les anciens pays colonisés continue encore de sévir. Le taux d'alphabétisation dans un pays peut être considéré comme un indice du degré de démocratisation de l'éducation. Au Sénégal, nous disons que la démocratie ne pourra s'épanouir que si les masses populaires sont libérées de l'analphabétisme. Ceci est une condition sine qua non à toute participation réelle et responsable des masses à la vie sociale, économique et politique. Lors de son discours au concours général de 1978, le président Senghor disait : "Dans nos sociétés traditionnelles, il n'y avait pas d'analphabètes, pas d'exclus du banquet de la culture. C'est la raison pour laquelle, dans le Sénégal indépendant, avant d'apprendre à lire et à écrire à nos paysans, nous leur apprenons d'abord à travailler en paysans". (1). Certes, dans l'Afrique traditionnelle, il n'y avait pas de laissé-pour-compte en matière de culture, parce que la culture était véhiculée par le canal de l'oralité. Actuellement, les données ont changé, presque tout est basé sur l'écrit ; par ailleurs, nous pensons qu'on ne peut pas justifier le primat du travail sur l'alphabétisation : les deux vont de pair et se complètent.

(1). Le Soleil ; n° 2467 du 13 juillet 1978 ; page 3

Alphabétiser dans quelle langue ? Au Sénégal, au début de l'indépendance, une expérience d'alphabétisation en français par des cours du soir, et destinée aux adultes dans les villes, a été lancée ; mais elle s'est soldée , en définitive, par un échec. On n'a pas besoin d'aller loin pour chercher les causes de cet échec : d'abord les spécialistes sont unanimes à reconnaître que l'adulte assimile beaucoup plus facilement un enseignement basé sur sa langue maternelle ; ensuite les cours qui étaient donnés dans des salles de classes, n'étaient pas très suivis car beaucoup d'adultes avaient le complexe de se mettre sur les bancs d'une école ; et enfin les instituteurs qui dispensaient les cours, le faisaient comme bénévoles, les moyens nécessaires n'y étaient pas consacrés. Heureusement l'échec de cette expérience a servi de leçon. En effet, en 1971 le décret 71-566 portant transcription des six principales langues nationales : ouolof, sèrère, poular, diola, malinké et soninké, est sorti. Un ministère de la promotion humaine est institué et s'occupe de l'enseignement moyen pratique et de l'alphabétisation. Certaines réalisations ont été effectuées :

- 910 stagiaires formés dans 104 centres à travers le pays avec le concours de 59 moniteurs en langues nationales.
- organisation de plusieurs séminaires, auxquels ont participé 1 614 auditeurs.
- alphabétisation de coopérateurs et de conseillers ruraux.

Cette action d'alphabétisation devrait permettre :

- aux paysans de mieux comprendre des notions techniques, comme le rendement des engrais, la rentabilité du matériel de culture et les méthodes modernes de gestion.

- aux coopérateurs de mieux comprendre le fonctionnement des coopératives, afin de pouvoir participer plus activement à leur gestion.

- aux conseillers ruraux de mieux assimiler les textes officiels relatifs aux communautés rurales, ce qui leur permettra d'assumer les responsabilités entières en ce qui concerne le vote du budget et l'application des dispositifs relatifs à l'état civil.

Pour soutenir cette politique, la radio et la télévision diffusent une fois par semaine des cours d'alphabétisation en langues nationales. Mais il faut dire que l'impact de ces émissions sur les masses populaires est faible dans la mesure où rares sont les foyers qui disposent d'une télévision.

#### IV - L'INFRASTRUCTURE BIBLIOTHECONOMIQUE AU SENEGAL

---

Dire qu'il n'y a que 2 bibliothèques réellement publiques au Sénégal, c'est-à-dire financées par l'état et gérées par un personnel d'état peut paraître incroyable, mais c'est la triste réalité. On a beau parlé de culture au Sénégal, mais "les apôtres de la culture et de la civilisation africaine" n'ont jamais reconnu aux bibliothèques leur rôle capital dans le développement de toute culture qui se veut de masse. Après 19 années d'indépendance, le Sénégal, fer de lance de la lutte pour que "la négritude retrouve la place qui lui revient dans le concert des civilisations" n'a pas encore de bibliothèque nationale.

##### IV.1. Les bibliothèques publiques

Nous ne regroupons sous ce terme que les bibliothèques financées par l'état et ouvertes à tout le monde sans distinction. Elles sont comme nous l'avons dit au nombre de deux.

##### IV.1.1. La bibliothèque du centre culturel africain de Dakar

Créée en 1968, elle était installée au coeur de la Médina, le quartier le plus peuplé de Dakar. En 1976, son fonds était constitué de 7 194 ouvrages, plus 15 titres de périodiques. La bibliothèque qui est une section du Centre culturel était installée au rez-de-chaussée d'un immeuble qui était loin d'être fonctionnel. Elle était confiée à un non-professionnel, parce que le responsable avait une formation d'animateur culturel comme ses

collègues des autres sections ; dès lors on ne s'étonne pas de la mauvaise gestion : les livres étaient recouverts de poussière (ils sortaient rarement faute de lecteurs), ils étaient mal classés. En 1977, le gouvernement décida de construire un nouveau bâtiment pour le centre culturel. Il n'y avait pas d'espace à la Médina qui était un lieu privilégié pour une action culturelle de masse. Le nouveau centre culturel, avec une architecture "négro-africaine" est installé près de l'école nationale d'administration et de Magistrature dans un autre quartier populaire. Mais une grande erreur a été commise dans l'aménagement de la bibliothèque : les rayons sont en ciment, le contrôle des entrées et sorties des lecteurs est difficile car la banque de prêt n'est pas installé près de la porte alors que le préposé s'occupe en même temps de la surveillance.

De nouvelles acquisitions ont été faites car depuis sa création la bibliothèque n'a jamais eu une politique d'acquisition régulière : la majeure partie de ses livres est entrée par dons des ambassades et des organismes internationaux ("les meilleurs livres ne se donnent pas, ils s'achètent"). La nouvelle bibliothèque est toujours dirigée par la même animatrice culturelle qui s'est perfectionnée par des stages. Avec ce nouvel local, on espérait beaucoup de la bibliothèque. Les problèmes qu'elle connaît actuellement (insuffisance de lecteurs surtout) est du, pour une grande partie, au fait que l'animation du centre culturel n'est pas du tout centrée sur le livre : le théâtre, les expositions, la peinture étant privilégiés, ce qui montre que le centre culturel africain de Dakar n'est que le reflet de la politique culturelle du Sénégal, politique qui ne reconnaît pas le livre comme un médium indispensable pour l'épanouissement de l'individu.

IV.1.2. La bibliothèque du centre culturel  
L. Senghor de Thiès

Elle est située au centre de la 2ème ville du Sénégal. Son importance est négligeable car elle ne contient que 630 volumes bien qu'ouverte depuis 1963. Ce qui montre qu'il n'y a pas eu d'acquisitions régulières. Comme celle de Dakar, elle n'est pas dirigée par un professionnel et reste étouffée par les autres sections du centre.

Quant aux autres bibliothèques nous ne faisons que les citer : c'est la bibliothèque municipale de Kaolack qui ne fonctionne plus depuis 1976, c'est plutôt un dépotoir avec ses 300 vieux ouvrages, laissés à la merci des intempéries. La bibliothèque publique de Louga, qui a eu un bon démarrage en 1965 avec un fonds évalué à 1 600 volumes, n'a pas survécu à ses multiples problèmes qui sont toujours les mêmes. En fait, l'état prend de bonnes initiatives (quelques fois à la veille des élections) mais en définitive ne consacre aucun moyen pour assurer la continuité.

IV.2. Les bibliothèques des centres culturels étrangers

Elles sont au nombre de 6 et installées toutes à Dakar, à part celle du centre culturel Gaston Berger de Saint-Louis. Français, Américains, Anglais, Allemands et Soviétiques essaient de combler le vide laissé par l'état sénégalais et assurent en même temps leur propagande culturelle et idéologique.

IV.2.1. Le Centre culturel français de Dakar

Il est installé au plateau, quartier résidentiel de Dakar. Il succède au Centre culturel de la République Française. C'est en 1965 qu'il s'est installé dans ses locaux actuels. La bibliothèque constitue un élément essentiel du centre culturel puisqu'elle a favorisé le rayonnement extérieur. 2 500 lecteurs entrent à la bibliothèque par semaine. Avec un fonds évalué à 35 000 ouvrages en 1977, la bibliothèque du centre culturel français est l'une des plus importantes sinon la plus importante des bibliothèques de lecture publique. Le secteur enfant comprend 20 % du fonds. Elle est très fréquentée par le public dakarois surtout scolaire. Durant l'année d'activité 1976-1977, 104.888 prêts à domicile ont été effectués dont 65 % par des abonnés africains. (1).

La bibliothèque comporte également une salle de lecture, de périodiques, et une section d'ouvrages de référence en consultation sur place. Les responsables, grâce aux valises-bibliothèques ont parvenu à diffuser le livre jusque dans la banlieue dakaroise ; en effet des instituteurs, responsables d'associations culturelles etc... viennent régulièrement se ravitailler au centre culturel par le moyen des valises-bibliothèques qui contiennent 50 livres pour une durée de prêt qui va de 1 à 2 mois. Un fonds de prêt particulier est réservé aux valises-bibliothèques : il se chiffre à 5 300 ouvrages. En plus la bibliothèque apporte sa contribution aux stages de formation de responsables de bibliothèques et de librairies.

(1) Centre culturel français de Dakar.- Notes d'information, Février 1978.

IV.2.2. Le Centre culturel français Gaston Berger  
de Saint-Louis

Il est installé dans l'ancienne capitale du Sénégal qui est l'une des villes les plus scolarisées du pays. La bibliothèque dessert une région vaste de 44.000 km<sup>2</sup> avec une population de 400.000 habitants. Son public est essentiellement scolaire. Ici également la bibliothèque est le fer de lance de l'action culturelle du centre parce qu'elle permet en même temps de toucher beaucoup de gens pour les autres manifestations. Le fonds de la bibliothèque est évalué à 12.741 ouvrages pour les 2 sections adultes et enfants comprenant respectivement 10.335 et 2.386 ouvrages. Le nombre d'inscrits à la bibliothèque s'élève à 1.704 personnes dont 80 % de scolaires. Durant l'année 1977, 13.277 prêts à domicile ont été effectués dont la majeure partie est constituée de romans français et africains (1). La bibliothèque est très dynamique avec un fonds en perpétuelle évolution (2 000 à 3 000 ouvrages nouveaux par an). Elle est abonnée à 85 revues dont cinq pour la section enfants.

Par le biais des valises-bibliothèques, à raison de 50 livres par valise, elle assure la diffusion du livre dans quelques 40 écoles ou Maisons des jeunes de campagne. Pour la seule année scolaire 1975-1976, la bibliothèque a lancé 20 valises-bibliothèques.

En plus le centre culturel dispose d'une cinémathèque et organise souvent des expositions sur des auteurs, des oeuvres de peintres sénégalais, etc... Il met à la disposition des troupes théâtrales de la région une salle et du matériel pour leurs répétitions.

(1) Centre culturel Gaston Berger.- Rapport trimestriel, Octobre-décembre 1977.

La bibliothèque du centre culturel Gaston Berger assure ainsi à elle seule la lecture publique dans toute la région du fleuve.

#### IV.2.3. Le Centre culturel américain

Il est installé à Dakar en plein centre-ville depuis 1955. La bibliothèque a un fonds spécialisé sur les Etats-Unis et sur les ouvrages techniques, fonds évalué à 5 000 ouvrages environ. Son activité ne se limite qu'à la région du Cap-vert. 1 400 personnes sont inscrites à la bibliothèque dont 600 adultes et 800 adolescents (87 % des lecteurs sont africains). La bibliothèque du centre culturel américain est beaucoup moins fréquentée que celle du centre culturel français ; cela est surtout dû au fait que son fonds n'est pas diversifié ; le public dakarois demande beaucoup plus de romans que de biographies de personnages américains ou de livres techniques. En dehors des activités de la bibliothèques, le centre culturel dispose d'une cinémathèque et d'une discothèque qui est très fréquentée parce que la musique américaine a une grande audience auprès de la jeunesse sénégalaise.

#### IV.2.4. Les bibliothèques des autres centres culturels

Leur importance est moindre, ainsi leurs activités ne sont pas très bien connues du public.

- La bibliothèque du centre culturel soviétique.

Bien que la bibliothèque occupe la moitié des activités du

centre, son impact auprès du public sénégalais est faible. Ses lecteurs sont surtout des étudiants et lycéens. Son fonds, très spécialisé est chiffré à 6 000 volumes.

- la bibliothèque du centre culturel allemand est créée en 1965. Elle est dirigée par une bibliothécaire expatriée, aidée de 2 auxiliaires sénégalais. La bibliothèque possède 4 307 volumes. Les lecteurs (885) dont 750 adultes et 135 enfants sont surtout africains. Le centre a des relations avec les associations culturelles locales et les lycées de Dakar et hors de Dakar. Il leur prête surtout des films, des disques et du matériel d'information sur l'Allemagne.

- la bibliothèque du British Senegalese Institut. Elle est créée en 1970 en collaboration avec le Ministère de l'Enseignement supérieur du Sénégal. La bibliothèque est ici secondaire. C'est un support de l'enseignement que dispense l'Institut. Elle est surtout destinée aux étudiants qui suivent les cours d'anglais. Son fonds est évalué à 7 000 volumes. Le centre organise souvent des stages pour les professeurs d'anglais du secondaire.

#### IV.3. Les bibliothèques scolaires

Peut-on même parler de bibliothèques scolaires au Sénégal ? Le terme qui conviendrait le mieux à mon avis, c'est celui de magasin à livres ; en effet, dans les lycées et collèges du Sénégal, la bibliothèque est conçue uniquement comme étant un lieu où se font la distribution et la remise des livres au début et à la fin de l'année. Ce qui a beaucoup contribué à l'idée que se fait l'élève et plus tard l'étudiant sénégalais de la bibliothèque, c'est-à-dire d'un dépotoir.

C'est souvent une ancienne classe que l'on aménage avec des rayonnages qui occupent toute la salle. L'accès est strictement interdit aux élèves ; pour retirer leurs livres, ils les mettent devant la porte et c'est au "bibliothécaire" de faire le reste... Il n'a aucune peine pour savoir le besoin de son public car la "bibliothèque-dépotoir" ne renferme rien d'autre que des manuels scolaires. A-t-on besoin d'un professionnel pour gérer ses fonds souvent poussiéreux dont l'accroissement, si accroissement il y a, est négligeable ? En tout cas les responsables des lycées et collèges ne trouvent pas la nécessité ; ainsi c'est un surveillant qui est responsable de la "bonne communication des ouvrages", il se débrouille sans peine bien sûr. Il n'a pas besoin de cataloguer les livres : le fichier n'existe pas et n'est même pas nécessaire car les utilisateurs n'ont pas le choix. Mis à part les bibliothèques des deux grands lycées de Dakar, Maurice Delafosse et Blaise Diagne, toutes les bibliothèques des autres lycées du pays connaissent la situation que nous venons de décrire. Les bibliothèques de ces deux lycées ont eu la chance d'être gérées par des professionnels et également des proviseurs et enseignants conscients de l'importance des bibliothèques dans l'éducation. Ainsi des crédits, si insuffisants soient-ils, leur sont alloués mais l'accroissement de leur fonds reste tributaire surtout des dons des ambassades et centres culturels étrangers. Dans ces deux bibliothèques les élèves ont à leur disposition un catalogue sur fiches avec un fonds assez varié : romans, manuels, documentaires ...

#### IV.4. Les bibliothèques d'études et de recherches

Sous ce terme nous ne regroupons que les bibliothèques

ayant une certaine importance et ouvertes à un public assez vaste. Nous excluons les petites bibliothèques et centres de documentation des organismes privés qui sont renfermés sur eux-mêmes.

#### IV.4.1. La bibliothèque universitaire

C'est la plus importante bibliothèque du pays. Le décret du 6 avril 1950 portant création de l'Institut des hautes études de Dakar est à l'origine de ses premières collections dans les quatre disciplines que cet institut avait pour objet d'enseigner, le droit, la médecine, les sciences et les lettres. Seuls les professeurs et étudiants de médecine héritaient d'un fonds de livres déjà constitué : il s'agissait de celui de l'ancienne école africaine de médecine. Un inventaire de janvier 1952 relevait 4 000 volumes et 145 périodiques. Ce fonds était confié à un fonctionnaire non spécialisé. Pour les autres disciplines le besoin d'une bibliothèque apparut bien vite et les achats s'organisèrent selon les besoins des professeurs. Un premier fonds se constitua ainsi pour le droit, les lettres et les sciences dans les locaux du lycée Van Vollenhoven où étaient donnés les cours. Successivement ces fonds sont confiés à deux fonctionnaires ; en même temps fut créé un atelier de reliure. Près de 5 000 volumes et 2 000 périodiques forment peu à peu le fonds où s'instituent dès lors les normes d'administration et de fonctionnement des bibliothèques universitaires. En novembre 1954, chacune des quatre bibliothèques à ses propres locaux. Depuis la création de l'université en 1957, les crédits d'achat et de fonctionnement ne cessent de s'accroître. Le développement des collections et

L'augmentation du nombre des étudiants rendent bientôt indispensable une construction nouvelle. Ainsi en 1961 commence la construction de l'actuelle bibliothèque. Conçue selon l'ancien modèle français (accès indirect), la bibliothèque universitaire regroupe les quatre sections droit, lettres, sciences et médecine. Les constructions furent terminées en 1965. Les lecteurs de la bibliothèque disposent de 4 grandes salles : 2 pour les étudiants en lettres et droit d'une part et en sciences et médecine d'autre part et 2 pour les professeurs. Les salles des professeurs servent en même temps de salles de références et de périodiques. Les collections au premier janvier 1968, comprenaient au total 190.000 volumes et 5.000 titres de périodiques reçus par abonnement, dons ou échanges dont plus de 1.000 en accès libre. Actuellement le fonds de la B.U. est évalué à 350.000 ouvrages et plus de 6.000 titres de périodiques.

Placée sous l'autorité directe d'un conservateur en chef français, la bibliothèque est administrée par un conseil. Le décret n° 78-808 du 28 juillet 1978 a constitué la bibliothèque universitaire de Dakar en institut d'université (1). Ce changement de statut aura certainement des conséquences énormes sur le fonctionnement de la B.U. Bien qu'étant placé sous la responsabilité d'un même directeur, les quatre sections de la bibliothèque universitaire de Dakar ont une autonomie relative : chaque section est dirigée par un conservateur ou par un sous-bibliothécaire (faute de personnel) qui dispose d'un budget propre et oriente lui-même sa politique d'acquisition ; la participation des professeurs est négligeable. De même que les B.U.

(1) Voir en annexe

françaises, la bibliothèque universitaire de Dakar souffre énormément de l'insuffisance des crédits. Le personnel de la bibliothèque est insuffisant vu les tâches que s'est assignée la bibliothèque ; chaque section dispose de trois bibliothécaires qualifiés ; avec les deux professionnels qui s'occupent du service général (échanges, reliure, impression, etc) l'effectif du personnel scientifique et technique s'élève à 16 membres dont deux conservateurs.

Le public de la B.U. de Dakar est, comme en France, constitué d'étudiants, de professeurs de l'université ou du secondaire, de chercheurs et de personnes ayant terminé leurs études universitaires. Tout autre personne qui désire bénéficier de l'accès à la bibliothèque doit adresser une demande au responsable de la section. Le fait que la B.U. de Dakar soit réservée à un public aussi restreint suscite souvent des critiques ; mais peut-on espérer autre chose d'une bibliothèque universitaire dont les moyens financiers et humains sont loin d'être suffisants ? L'université de Dakar était conçue pour recevoir 3 000 étudiants ; actuellement l'effectif global des étudiants est de plus de 8 000. La bibliothèque universitaire de Dakar subit les conséquences de cet accroissement.

La B.U. de Dakar a publié depuis 1965 un certain nombre de publications périodiques ou non :

- catalogue collectif des périodiques médicaux pharmaceutiques et paramédicaux reçus à la B.U. et dans les autres bibliothèques de Dakar. - Paris : Person, 1967.  
- 1 vol., XXIV-496 p.

- Etat des publications de l'université de Dakar.  
- 3ème édition. - Dakar : B.U., 1965-1968.

- Diplômes d'études supérieures et thèses : 1959-  
1958. - Dakar : B.U., 1968.

- Etat des périodiques reçus à la B.U. de Dakar :  
droit et sciences économiques, lettres et sciences humaines.  
- Dakar : 1965 avec un supplément en 1967.

- Introduction à la documentation juridique écono-  
mique et sociale disponible à la B.U. de Dakar. - 1967.

- Acquisitions récentes relatives au Sénégal et à  
l'Afrique : 1963-1967 ; 2 vol.

On remarque que toutes ces publications sont anciennes.  
Il est vraiment regrettable que la volonté qui animait  
les bibliothécaires au début ne soit plus, faute de moyens.

#### IV.4.2. La bibliothèque de l'I.F.A.N.

La bibliothèque de l'Institut Fondamental d'Afrique  
Noire est la plus ancienne des bibliothèques d'études.  
C'est à la suite de la création de l'Institut en 1938 qu'un  
fonds d'études spécialisées pour les chercheurs est créé.  
La bibliothèque est insérée à l'ensemble du bâtiment de  
l'Institut ce qui empêche toute extension qui, dans les  
conditions actuelles est nécessaire. Depuis que l'Institut a  
été sénégalisé en 1970, les crédits n'ont cessé de diminuer :  
87.000.000 de Francs CFA en 1977 ; la bibliothèque fut la  
première et la plus touchée. En 1961, son fonds pouvait être  
évalué à 43 000 volumes, 3 200 collections de périodiques  
(dont 1 000 courantes), 1 500 cartes et plans et plus de

35 000 photographies et microfilms. En 1968, 50.000 volumes et en 1975, 51 000. En 7 ans l'accroissement des collections a été faible. Le fonds de la bibliothèque est spécialisé sur l'Afrique et dans les disciplines comme la préhistoire, l'archéologie, la géographie, l'histoire... en somme toutes les branches étudiées à l'I.F.A.N. L'importance de ses collections fait que la bibliothèque de l'I.F.A.N. est très fréquentée par les étudiants en histoire surtout.

l'I.F.A.N. gère depuis 1946 la régie du dépôt légal d'abord de l'ancienne A.O.F. et ensuite celui du Sénégal. Bien que recevant le dépôt légal, l'I.F.A.N. n'est pas responsable de la publication de la bibliographie du Sénégal. C'est les Archives nationales qui en sont responsable.

Depuis 1972, le service des publications de l'I.F.A.N. est amputé de la bibliothèque. Ce service a une importance capitale, il est chargé de l'édition et de la diffusion du Bulletin de l'I.F.A.N. qui paraît tous les 3 mois et de Notes africaines qui est semestriel.

#### IV.4.3.

Certaines bibliothèques d'études, bien que relativement moins importantes méritent d'être citées :

- L'actuel centre de documentation et de recherche du Sénégal fut créé à Saint-Louis en 1849 par Faidherbe ce qui explique la richesse de son fonds en ouvrages du 17ème 18ème et 19ème siècles. Ce centre dépend de l'I.F.A.N. Les 21.000 ouvrages que possède la bibliothèque sont surtout

spécialisés en sciences humaines et naturelles. Mais il faut dire que ce fonds est sous-exploité parce que mal géré par des non-professionnels. Cette bibliothèque d'études, qui est la seule installée hors de Dakar mérite une plus grande attention d'autant plus qu'elle possède des ouvrages anciens.

- La bibliothèque administrative et historique du service des archives avec ses 15 000 volumes assure une documentation politique, économique, administrative et juridique sur le Sénégal. Elle reçoit un exemplaire de toutes les publications et notes officielles des ministères.

On pourrait également citer les bibliothèques ou centres de documentation des instituts de recherches privés. Mais ce que l'on déplore c'est qu'aucune coordination ne soit établie entre ces différentes bibliothèques pour assurer les besoins documentaires du public spécialisé.

## V - L'INTEGRATION DES BIBLIOTHEQUES

-----

Quelles sont les conclusions qu'on peut tirer de la situation des bibliothèques au Sénégal ?

- D'abord un quasi monopole de la lecture publique par les centres culturels des ambassades étrangères.

- Une léthargie inquiétante des quelques bibliothèques publiques existantes.

- Une absence presque totale de bibliothèques dans les écoles primaires et secondaires.

- Des bibliothèques d'études et centres de documentation assez importants, mais sans aucune coordination ou coopération entre eux.

### V.1. La place des centres culturels étrangers

Le fait que les centres culturels étrangers assurent la quasi totalité de la lecture publique au Sénégal suscite une grande inquiétude surtout chez les bibliothécaires sénégalais. On ne saurait contester le fait que les bibliothèques étrangères comblent le vide laissé par l'état en matière de bibliothèques publiques, parce qu'elles aident quand bien même une certaine catégorie de la population à satisfaire leur besoin de lecture ; mais on ne doit jamais perdre de vue le fait que ces centres culturels sont avant tout des vitrines de leurs pays respectifs et par conséquent leur première préoccupation, si ce n'est pas la seule dans certains cas, c'est la propagande de leur propre idéologie.

Il ne faut pas s'attendre à ce que ces centres culturels oeuvrent pour un développement réel de l'homme sénégalais en lui permettant de mieux s'enraciner dans ses valeurs culturelles pour que la rencontre avec d'autres cultures lui soit bénéfique. Les pays de l'Ouest comme de l'Est, présents sur le terrain sont conscients que "pour mieux asservir un peuple, il faut tuer sa langue, par conséquent sa culture". C'est un de leurs objectifs dans les pays sous-développés. En tout cas c'est ce qui ressort en dernière analyse de leurs activités culturelles dans les pays africains. Ce qui n'est rien d'autre qu'un aspect de la situation que nous connaissons actuellement : la lutte farouche entre les deux blocs pour étendre leur influence dans toutes les parties du monde. L'enjeu est important et ne peut laisser indifférent toute personne qui veut oeuvrer réellement pour la liberté des peuples à choisir eux-mêmes leur propre voie de développement.

Il est vrai que l'impact de ces centres culturels sur l'ensemble de la population est relativement faible, car ils sont surtout fréquentés par la minorité intellectuelle du pays : étudiants, élèves, instituteurs, professeurs et fonctionnaires. Mais quand on sait que cette minorité d'intellectuels ont un rôle capital à jouer dans l'application de la politique culturelle du pays, on s'aperçoit du danger que représente le monopole de la lecture publique par les centres culturels étrangers. Peut-on espérer une meilleure intégration des centres culturels étrangers à l'ensemble de la politique culturelle définie par l'état sénégalais ? Ce serait en tout cas une bonne chose vu les moyens dont ils disposent ; mais ceci paraît presque impossible car l'état n'a aucun moyen de pression sur eux et de plus ce serait contraire à leurs véritables préoccupations.

## V.2. La misère des bibliothèques publiques

Les bibliothèques publiques financées par l'état et gérées par un personnel d'état jouent un rôle négligeable dans l'orientation de la politique culturelle. Nous avons vu comment ces bibliothèques sont noyées dans les centres culturels dans lesquels elles sont insérées. Ceci est du fait que l'orientation culturelle des centres ne repose pas sur le livre mais plutôt sur des activités comme le théâtre, conférence, etc... ; en plus sans un personnel qualifié et une politique d'acquisition rationnelle et régulièrement suivie, une bibliothèque ne peut pas jouer son véritable rôle. Ces bibliothèques publiques ne sont pas concernées par la timide campagne d'alphabétisation qui est conçue uniquement au niveau des séminaires qui ne durent que quelques jours. Les quelques personnes qui ont suivi ces séminaires finissent par retomber dans l'analphabétisme car aucune structure n'est mise en place pour leur permettre de se recycler ; or les bibliothèques publiques pouvaient être des cadres adéquats pour jouer un tel rôle.

Dans un pays, comme le Sénégal, en majorité analphabète, les bibliothèques publiques doivent avoir pour tâche entre autre, la préparation de l'introduction du livre dans des expériences d'éducation pré-livresque, d'établir des programmes, de préparer et de choisir les catégories appropriées de matériels éventuels et de participer à l'élaboration des moyens de diffuser la culture. Là où la lecture s'est introduite, la mission des bibliothèques publiques sera d'offrir du matériel de lecture, de promouvoir la lecture et la culture africaine. Pendant longtemps, la culture africaine a été niée ; les africains soumis à une assimilation dépersonnalisante commençaient à douter de la valeur de

leur civilisation. L'enracinement et la dynamisation de la culture africaine est un second objectif qui incombe à nos bibliothèques publiques ; ce foyer de la culture devra accorder une grande importance à la littérature traditionnelle qu'il faudra collecter, traiter, diffuser. Il aura le souci de rassembler aussi toute la littérature africaine moderne d'expression anglaise, française et portugaise. Il tendra en somme à créer cet espace culturel national sans oublier l'essentiel de la culture internationale. Ces deux exigences de culture nationale et internationale devront guider toutes les activités de la bibliothèque publique africaine, que ces activités se définissent par la création, la promotion ou l'application des techniques audio-visuelles.

Dans cette perspective la bibliothèque publique africaine doit certes être une source d'informations, d'auto-éducation et de rencontre où toute la population pourra trouver réponse à ses besoins ; mais elle doit aussi être un centre d'alphabétisation, de création artistique et littéraire, d'échanges, de lecture publique et solitaire, d'audition musicale, d'expositions et autres manifestations culturelles. Elle doit travailler à promouvoir les langues nationales en participant à l'alphabétisation des masses populaires, en aidant à la publication des textes écrits en langues nationales et bien sûr à la diffusion de ces écrits. Cela est une des tâches fondamentales qu'une bibliothèque publique africaine doit se fixer. Les associations culturelles qui oeuvrent dans ce sens sont nombreuses mais éparpillées. La bibliothèque publique sera un lieu de rencontre entre les membres de ces associations pour mieux coordonner leurs activités. La bibliothèque publique en terre africaine devra être un véritable centre culturel pour tout le peuple. Il est préférable de garder

intact l'unité de tous les supports culturels. Au Sénégal où les moyens mis à la disposition des centres de diffusion culturelle sont faibles, il serait louable de les rassembler pour une meilleure utilisation de leurs ressources. Mais on évitera la situation que connaissent les bibliothèques des centres culturels que nous venons de décrire. Ainsi les principales activités du centre culturel seront centrées sur le livre et aideront à développer le goût de la lecture.

La fonction de distraction de la bibliothèque publique ne sera pas oubliée car la bibliothèque publique africaine doit pouvoir permettre à son public de satisfaire ses besoins d'évasion. Dans la civilisation africaine, la distraction s'est toujours greffée à l'unité de la culture et de l'éducation : il n'y a jamais eu de dichotomie entre culture et distraction. Par conséquent, cette fonction de distraction la bibliothèque publique ne pourra la remplir qu'en étant enracinée dans la culture africaine.

Pour parvenir à tous ces fins, une restructuration complète des quelques bibliothèques existantes et la création de bibliothèque publique dans toutes les régions s'imposent.

### V.3. Les bibliothèques dans l'éducation scolaire

Nous avons parlé de la misère des bibliothèques, dans les établissements secondaires, au Sénégal. On ne pourrait parler dans ces conditions d'intégration véritable à l'heure actuelle car les bibliothèques scolaires sont considérées comme des locaux où se font la distribution et la restitution des manuels scolaires au début et à la fin de l'année.

Or la bibliothèque scolaire est pour l'élève et même le professeur non seulement un instrument pédagogique indispensable mais aussi une institution privilégiée à l'intérieur de l'école où ils peuvent apprendre vraiment, communiquer, se cultiver, s'épanouir. La bibliothèque scolaire doit être un foyer dynamique de culture où l'élève pourra apprendre à se développer sa personnalité. Dans la revue de l'O.C.A.M. Nation nouvelle de septembre 1967 on lit : "En Afrique où l'élève possède rarement des livres personnels, la bibliothèque doit lui permettre d'exciter son imagination, de trouver l'évasion, le rêve qui lui sont nécessaires. Le livre apparaît pour l'enfant africain comme l'un des seuls moyens d'accéder au monde extérieur que ne lui apporte pas son milieu familial mais dont l'enseignement reçu à l'école lui parle sans cesse".

Aucun enseignement ne peut être efficace s'il n'est pas soutenu par la bibliothèque scolaire. L'élève veut se cultiver pour mieux s'intégrer à la société moderne. Or l'école est loin de lui apporter la culture dont elle a besoin. La bibliothèque scolaire par ses livres, ses revues, ses activités d'animation, par les moyens audio-visuels, peut être l'institution par excellence pour l'éducation de l'adolescent. Ainsi les clubs de lecture, les expositions, les débats, les conférences appuyés par le livre feront naître en lui l'esprit de créativité. La bibliothèque scolaire sera le lieu privilégié où la présence de l'élève ne sera motivée par aucune contrainte. Mission d'information, d'animation de la bibliothèque scolaire, mais aussi d'orientation professionnelle car nombreux sont les élèves qui arrivent à la fin de leurs études secondaires sans avoir aucune idée des débouchés qui s'offrent à eux. La bibliothèque scolaire africaine pourra parfaitement jouer ce rôle. Pour cela un changement d'attitude s'impose de la part des autorités responsables de l'école. Considérer la bibliothèque scolaire comme un entrepôt de livres ou comme une institution de luxe

est inadmissible aujourd'hui. Le manque de bourse, des logements exigus, manque d'informations des parents, toutes ces raisons font que l'élève a besoin d'un foyer de culture dynamique où il pourra s'épanouir. Il appartient donc à l'état d'instaurer une véritable politique des bibliothèques scolaires.

#### VI.4. L'intégration des bibliothèques d'études et de recherches

Le degré d'importance des bibliothèques universitaires dans les pays en développement peut se mesurer par le rôle que l'enseignement supérieur doit jouer dans le développement économique, culturel et social. Ce rôle est décrit dans le rapport de la conférence sur le développement de l'enseignement supérieur en Afrique comme suit : "Il consiste non seulement à s'acquitter de ses fonctions et obligations traditionnelles en matière d'enseignement et de progrès de la connaissance par la recherche, mais aussi à :

- assurer le respect des normes universitaires internationales,
- créer les conditions de l'unification de l'Afrique,
- favoriser l'étude et la connaissance de la culture et du patrimoine africains, et par des activités de recherche et d'enseignement dans le domaine des études africaines, à redresser l'image déformée que l'on peut se faire de l'Afrique,
- orienter la formation de tout l'être humain en vue de l'édification nationale,
- élaborer au cours des années un type vraiment africain d'enseignement supérieur, au service de l'Afrique et son peuple" (1).

Donc la mission des bibliothèques universitaires sera d'aider l'université à atteindre son objectif. La bibliothèque universitaire ne doit pas être considérée comme une simple réserve de livres rattachée à une salle de lecture, mais comme

(1) UNESCO.- L'Avenir de l'enseignement supérieur en Afrique, Conférence tenue à Tananarive, 3-12 septembre 1962 ; p. 19

un moyen d'enseignement dynamique pour stimuler l'intelligence des étudiants et pour faciliter les recherches. Jusqu'ici la bibliothèque universitaire de Dakar est fréquentée par bon nombre d'étudiants pour apprendre leurs cours car c'est le seul lieu où l'étudiant peut trouver la quiétude nécessaire. Le fonds riche et varié de la bibliothèque est sous-exploité car le public étudiant surtout ne sait pas les avantages qu'il peut en tirer. Le fait que les ouvrages soient en magasin ne favorise pas du tout une bonne communication des documents. La recherche fastidieuse dans les catalogues sur fiches de la bibliothèque et le temps que l'on perd à la banque de prêt font que les étudiants se découragent vite et se contentent des cours qui leurs sont dispensés. Pour palier cette situation, nous pensons qu'une coopération étroite doit s'instituer entre le corps enseignant et les bibliothécaires afin d'amener les étudiants à utiliser efficacement les ressources de la bibliothèque. Un rôle d'initiation doit être dévolu à la B.U. Au Sénégal, les 90 % des étudiants entrent à l'Université sans jamais avoir mis pied dans une bibliothèque ; ils méconnaissent totalement l'utilisation des instruments de référence. Cette initiation pourra se faire par des visites d'orientation réservées à des groupes de nouveaux étudiants, par des projections de diapositives concernant l'utilisation des catalogues ou par la publication et la diffusion d'un guide du lecteur. Cette initiation pouvait même se faire par des cours destinés aux étudiants de 1ère année. Pour une utilisation complète des ressources de la B.U., une meilleure intégration au circuit universitaire s'impose. Un grand pas a été fait dans ce sens, en constituant, par le décret que nous avons cité plus haut, la bibliothèque universitaire de Dakar en institut d'université (1). Si les moyens financiers et humains sont consacrés il y a de fortes chances pour que les problèmes que nous avons évoqués soient résolus. Ce même décret définit assez clairement l'orientation que doit suivre le B.U.

(1) Voir en annexes

en matière de coopération documentaire. Actuellement, c'est presque l'anarchie dans ce domaine. Aucune coopération ou coordination n'est instituée entre la B.U. et les bibliothèques de facultés et d'instituts d'une part et les bibliothèques des centres de recherche du pays d'autre part. Or cette politique documentaire est nécessaire à l'heure actuelle. Les moyens dont disposent chaque bibliothèque pour répondre aux besoins du public chercheur sont insuffisants. La bibliothèque universitaire qui est la plus importante par son fonds et ses moyens en personnel devrait lancer, du moins relancer, le projet de publication d'un catalogue collectif entre toutes les bibliothèques et centres de documentation du pays. Pour une utilisation plus rationnelle des moyens budgétaires, il est nécessaire qu'une politique d'acquisition commune soit instaurée entre toutes les bibliothèques dépendantes de l'Université. Actuellement aucune commission n'est mise en place pour orienter les acquisitions ; celles-ci restent l'oeuvre des seuls bibliothécaires, la participation des professeurs est négligeable. Une commission universitaire où siègeront à côté des bibliothécaires de la B.U. centrale, des professeurs, chercheurs, étudiants et bibliothécaires d'Institut et de faculté, doit être créée. Cette commission aura pour tâche principale d'orienter les activités de la B.U. et de définir la politique d'acquisition commune à l'ensemble de l'université.

## VI - LES PERSPECTIVES D'AVENIR

---

Un certain nombre de textes législatifs intéressants les bibliothèques ont été adoptés ce qui fait qu'on peut penser que la situation de l'ensemble des bibliothèques sénégalaises pourra bien s'améliorer. En 1976, des décrets et lois portant création d'organisation d'une bibliothèque nationale et d'un réseau de bibliothèques publiques sont venus s'ajouter au décret créant le Conseil Supérieur du livre. Ces textes seront complétés par la création récente de la Direction des bibliothèques de lecture publique.

### VI.1. Le Conseil Supérieur du livre (1)

Ce conseil a été créé en 1972. Il a pour mission :

- d'organiser toutes réunions en vue d'étudier les problèmes que posent l'édition et la diffusion du livre ainsi que le développement de la lecture ;
- de donner aux pouvoirs publics son avis sur les questions relatives à l'édition et à la diffusion du livre ;
- de favoriser la création de bibliothèques publiques ;
- de promouvoir une campagne pour la création d'une industrie sénégalaise du livre et de développer la publicité tant au Sénégal qu'à l'étranger, en faveur des publications sénégalaises ou des ouvrages traitant des réalités sénégalaises ;

- d'inspirer une politique de publicité en faveur du livre, dans la presse, la radio ou par tout autre moyen d'information de masse et d'orienter cette politique vers les éditeurs libraires bénéficiant d'un réseau de distribution touchant surtout les pays du Tiers-monde.

Ce Conseil qui est rattaché à la direction des arts et lettres, devrait normalement se réunir 2 fois par an, mais jusqu'à présent les espoirs qu'on avait placés en lui ont été déçus ; le seul fait qu'on peut mettre à son actif, est la suppression des taxes sur les importations de livres. C'est une nécessité de le redynamiser pour qu'il joue pleinement son rôle.

(1) Voir en annexes

## VI.2. Création d'un réseau de bibliothèques (1)

Sa nécessité était reconnue depuis longtemps. Ce n'est qu'en avril 1976 que le premier texte législatif, portant organisation et fonctionnement d'un réseau de bibliothèques sur l'ensemble du territoire, a été publié. Ce décret concerne tous les types de bibliothèques : nationale, publique, scolaire, étude et spécialisée. D'autres décrets précisant les fonctions et l'organisation de chaque type de bibliothèque devraient être publiés ; mais pour le moment seules la bibliothèque nationale et les bibliothèques publiques ont fait l'objet d'un tel décret.

- la bibliothèque nationale est régie par le décret n° 76-493 du 5 mai 1976. Elle est rattachée au Ministère de la culture, et est chargée d'acquérir, de conserver et de mettre à la disposition des citoyens toute la production nationale imprimée et les principales publications étrangères.

Elle sera chargée d'organiser, de diriger :

- la régie du dépôt légal
- le centre national bibliographique
- le bureau de prêt interbibliothèques et les échanges internationaux de documents

Elle comprendra les départements suivants :

- département des ouvrages imprimés,
- département des périodiques,
- département des manuscrits,
- département des cartes géographiques et plans,
- département de la lecture publique.

La bibliothèque nationale sera intégrée dans le complexe culturel de Dakar à côté du Musée des civilisations noires, des archives nationales et de la Cité des arts. La réalisation de ce projet culturel qui fera du Sénégal, selon la formule du Chef de l'état "une grâce noire" est prévue dans le cadre du

(1) Voir en annexes

5ème plan quinquennal de développement économique et social 1977-1981.

Organisation d'un réseau de bibliothèques publiques :

Le décret n° 76-494 du 5 mai 1976 définit l'organisation du réseau de lecture publique. Ce réseau national aura pour rôle "de contribuer à l'éducation permanente des collectivités, de mettre à la disposition des lecteurs de tous âges et de toutes catégories socio-professionnelles, l'ensemble des livres et autres documents susceptibles de satisfaire leurs besoins, d'informations, d'étude et de culture".

Ce réseau comprendra :

- une bibliothèque publique centrale à Dakar,
- des bibliothèques publiques régionales,
- des bibliothèques publiques départementales,
- des bibliothèques publiques d'arrondissements,
- des bibliothèques publiques communales et villageoises.

La bibliothèque centrale de Dakar sera chargée de coordonner l'action des bibliothèques publiques régionales et d'assurer le prêt entre les bibliothèques publiques, en relation avec le bureau de prêt interbibliothèques rattaché à la bibliothèque nationale. Elle assure également la lecture publique au niveau de la région du Cap-Vert. Au niveau des autres régions, la bibliothèque publique régionale aura également pour rôle d'encadrer, de coordonner et de contrôler l'action de toutes les bibliothèques publiques ou subventionnées par l'état.

Ce décret sur le réseau de bibliothèques publiques tarde à être concrétisé. La construction de nouvelles bibliothèques n'est même pas prévue dans le 5ème plan de développement.

### VI.3. La Direction des bibliothèques de lecture publique

La direction des bibliothèques de lecture publique apparaît comme l'instrument majeur pour le contrôle et la coordination des différentes bibliothèques publiques. Elle a été créée par le décret n° 76-1021 du 14 octobre 1976. Depuis novembre 1977, un conservateur de bibliothèque est nommé à la tête de la Direction. Pour le moment la Direction ne dispose que de 5 personnes, dont, en plus du Directeur, un gestionnaire, un sous-bibliothécaire, un animateur culturel et une secrétaire. L'enveloppe budgétaire destinée au fonctionnement de la Direction est très étroite : de 2.500.000 francs CFA en 1977-78 elle est portée à 4.500.00 francs CFA en 1978-79 (1).

L'un des premiers soucis de la Direction des bibliothèques de lecture publique a été de se faire une idée précise de la situation réelle de la lecture publique au Sénégal. Une commission consultative formée d'experts en la matière a été créée et dont les travaux ont porté sur l'organisation et l'orientation des activités de la D.B.L.P. Les conclusions de ces travaux vont permettre au gouvernement, selon les termes du ministre de la culture, "d'arrêter les instructions grâce auxquelles la lecture publique connaîtra un réel départ dans notre pays".

(1) Cf. Rapport sur les travaux de la commission consultative sur la lecture publique

## VII - CONCLUSION

-----

La situation actuelle des bibliothèques au Sénégal n'est qu'une conséquence de l'orientation politique depuis 1960. Il est vrai qu'au début de l'indépendance l'accent a été mis sur l'éducation scolaire et universitaire, pour résoudre le problème du manque de cadres qualifiés dont souffrait le pays. Mais les bibliothèques n'ont jamais été reconnues comme des institutions complémentaires de l'école. L'absence de bibliothèque publique n'a fait que creuser l'écart entre la minorité lettrée et la masse analphabète, pire un grand nombre de personnes, après leurs études primaires, sont retombées dans l'analphabétisme, faute de non-lecture.

Les puissances étrangère constatant cette situation, ont vite compris l'intérêt qu'elle pouvaient en tirer, d'où la floraison de bibliothèques de centres culturels que nous avons décrite. Le danger de ce monopole de la lecture publique était évident : il suffit de voir le fonds de la bibliothèque du centre culturel américain pour en être convaincu : une large place est réservée aux biographies d'hommes célèbres américains, et aux ouvrages sur les Etats-Unis, ce qui n'est rien d'autre qu'une propagande des mérites de l'"american way of life".

On assiste actuellement à une prise conscience de plus en plus grande des pouvoirs publics, de la nécessité d'organiser eux-mêmes la lecture publique. La suppression des taxes sur l'importation de livres, les lois et décrets concernant les bibliothèques sont autant de raisons pour espérer des lendemains meilleurs pour les bibliothèques au Sénégal. Les autorités doivent veiller maintenant à ce que cette suppression des taxes sur les livres importés, profite

réellement au consommateur sénégalais ; car jusqu'à présent nous n'avons pas noté une baisse du prix du livre, or c'est une nécessité pour rendre le livre accessible au faible pouvoir d'achat des sénégalais.

La Direction des bibliothèques de lecture publique aura certainement un rôle important à jouer sur le développement et l'orientation des bibliothèques publiques sénégalaises. Nous pensons que ses tâches immédiates devront être :

- organiser les quelques bibliothèques publiques existantes en les dotant d'abord de personnel qualifié,
- doter toutes les régions de bibliothèques centrales de prêt qui rayonnent jusque dans les communautés rurales par le moyen soit de bibliobus, soit de valises-bibliothèques. Ceci sera bien sûr que des réalisations à court terme car, comme le prévoit le décret, chaque arrondissement, chaque département devra être équipé de bibliothèque de lecture publique

Ces réalisations ne seront pas bien sûr pour bientôt ; mais les municipalités peuvent contribuer en mettant à la disposition de l'état des locaux ou terrains vagues pour l'implantation de bibliothèques.

Ces bibliothèques devront contribuer activement à l'alphabétisation des masses surtout dans les langues nationales. Elles auront des relations très étroites avec les associations culturelles locales qui oeuvrent dans ce sens.

Une grande place sera accordée à l'animation par le livre ou par d'autres activités culturelles ; ce qui contribuera à une meilleure intégration du livre dans l'univers culturel de la population. La bibliothèque publique sénégalaise devra donc être un véritable centre culturel.

**BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE**

-----

**I - Ouvrages, comptes rendus, rapports**

- ASSOCIATIONS DES UNIVERSITES PARTIELLEMENT OU ENTIEREMENT DE LANGUE FRANCAISE.- Les Bibliothèques dans l'université : problème d'aujourd'hui et de demain. - Genève : AUPELF, 1965.
- BOUSSO (Amadou).- Notes sur la situation actuelle des bibliothèques au Sénégal. - Dakar : EBAD, 1971.
- Diffusion du livre au Cameroun, en Côte d'Ivoire et au Sénégal. - Paris : Marcomer, 1967. - 3 vol.
  1. La Communication
  2. Le public
  3. Les Manuels scolaires
- ECOLE DES BIBLIOTHECAIRES ARCHIVISTES ET DOCUMENTALISTES. Dakar. Journées d'études. 1. 1978. Dakar. - 1ère journée d'études de l'EBAD, 13-20 mai 1978.
- GELFANG (M.A.).- Les Bibliothèques universitaires dans les pays en voie de développement. - Paris : Unesco, 1968.
- HASSENFORDER (Jean).- La Bibliothèque, institution éducative. - Cambrai : lecture et bibliothèques, 1972.
- HEISSIER (Nina).- Diffusion du livre et développement de la lecture en Afrique : Tchad-Sénégal. - Paris : Culture et développement, 1965.
- MAUROIS (André).- La Bibliothèque publique et sa mission. - Paris : Unesco, 1961.
- MBENGUE (Mamadou Seyni).- La Politique culturelle au Sénégal. - Paris : Unesco, 1973.
- NDIAYE (Théodore).- Mission des bibliothèques en Afrique : conférence prononcée / par Th. Ndiaye, le 4 septembre 1971 à l'institut "Culture"
- RENOULT (Daniel).- Edition et diffusion du livre au Sénégal. - Dakar : EBAD, 1973.
- RICHARD (Bamberger).- Développer l'habitude de la lecture. - Paris : Unesco, 1975.
- SENE (Henri).- Le Livre et la lecture publique à Dakar. - Dakar : Faculté des lettres, 1977.

- SENEGAL. Conseil économique et social.- Etude sur la situation de la jeunesse au Sénégal. - Dakar, 1966.
- SENEGAL. Culture (Ministère).- Conseil interministériel restreint sur la lecture publique au Sénégal, Dakar, 13 avril 1978.
- ZIDOUEMBA (Dominique Hado).- Répertoire des bibliothèques au Sénégal. - Dakar : EBAD, 1973.

## II - Articles d'ouvrages collectifs et de périodiques

- BOUSSO (Amadou).- Les Bibliothèques au Sénégal.  
in : Semaine du livre, 15-24 mars 1972 ; suppl. au Soleil, n° 568
- ENWONWU (Rita C.)- Le Rôle des bibliothèques publiques nigériennes dans l'éducation des adultes.  
In : Bulletin de l'Unesco à l'intention des bibliothèques, novembre-décembre 1973 ; p. 364-367.
- HORROCKS (S.H.)- Les Bibliothèques publiques et scolaires et l'éducation populaire en Afrique  
In : Bulletin de l'Unesco à l'intention des bibliothèques, n° 5, septembre-octobre 1962.
- KI-ZERBO (Joseph).- Enseignement et culture africaine  
In : Présence africaine, n° 38, 3ème trimestre 1961, p. 45-57.
- KLEIN -(Pierre).- Le Culturel au Sénégal d'aujourd'hui  
In : Revue française d'études politiques africaines, mai 1974,, n° 101, p. 83-92.
- Le Livre et l'Afrique  
Numéro spécial de Jeune Afrique, n° 625, décembre 1972.
- MAES (Pierre).- Francophonie et développement culturel en Afrique  
In : L'Impérialisme français aujourd'hui : interventions.  
- Paris : Ed. sociales, 1977. - p. 133-134.
- MALHOTRA (Dina N.)- La Grande misère du livre dans les pays en voie de développement  
In : Bulletin de l'Unesco à l'intention des bibliothèques, vol. XXIV, n° 4, juillet-août 1970, p. 233-237.
- NDIAYE (Théodore).- La Misère des bibliothèques sénégalaises ou le paradoxe de l'école sénégalaise  
In : BLIBAD, n° 1, janvier 1976.
- NGUGI (James).- L'Afrique et la décolonisation culturelle  
In : Le Courrier de l'Unesco, janvier 1971. - p. 25-32.

- SENGHOR (Léopold Sedar).- La Parole et le livre.  
In : Le Soleil, n° 2467, 13 juillet 1978.
- THOMAS (Louis-Vincent).- Rapport sur la situation de  
la jeunesse au Sénégal
- VAN DER WERF (S.).- Edition du livre en Afrique.  
In : Culture française, n° 1, printemps 1970, p. 21-26

PAGES ANNEXES

=====

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 78-808 du 28 juillet 1978  
relatif à la bibliothèque de l'Université de Dakar

## RAPPORT DE PRESENTATION

Le statut actuel de la bibliothèque n'est pas défini. Cet établissement est en principe un service administratif de gestion au même titre qu'un service du Rectorat. Cependant il bénéficie d'un budget propre tel un institut d'université tandis que son directeur est nommé par décret.

L'ambiguïté statutaire qui en résulte, déjà dénoncée en 1975 par les inspecteurs généraux d'Etat, est préjudiciable à une bonne gestion administrative.

Le projet de décret présenté a donc pour objet de transformer la bibliothèque en un établissement ayant statut d'institut d'université. Cette transformation, en régularisant le statut de ce service à l'avantage :

- de lui donner l'autonomie qui lui est nécessaire;
- de rationaliser sa gestion en alliant les compétences du directeur à celles d'un conseil d'administration,
- d'associer plus étroitement les utilisateurs à son fonctionnement;
- de permettre la définition d'une politique documentaire de l'Université en liaison avec les facultés et instituts;
- de faciliter la coopération et la concertation avec les services de documentation de toute nature.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65,

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1965, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n° 73-493 du 25 mai 1973 et n° 74-716 du 19 juillet 1974;

Vu le décret n° 71-299 du 18 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-299 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu l'avis de conseil provisoire de l'Université en sa séance du 2 juin 1977;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 8 juillet 1977;

La Cour suprême entendue en sa séance du 30 juin 1978,  
Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — La Bibliothèque de l'Université de Dakar est constituée en institut d'université; elle a une mission d'orientation et d'études bibliographiques et documentaires.

Elle assure cette mission en liaison avec :

- les facultés, écoles nationales supérieures et instituts d'université;
- les bibliothèques non universitaires concourant aux mêmes objectifs.

## TITRE PREMIER

## Organisation administrative

Art. 2 — La Bibliothèque est administrée par un conseil d'administration et un directeur.

## Chapitre premier. — Du conseil d'administration.

Art 3. — Le conseil d'administration de la Bibliothèque comprend :

- le recteur de l'Université, *président*;
- un représentant du Président de la République;
- un représentant du Premier Ministre;
- un représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur;
- un représentant du ministre chargé de la Culture;
- les doyens des facultés ou leurs représentants;
- les directeurs des écoles nationales supérieures et instituts d'université ou leurs représentants;
- le directeur de la Bibliothèque;
- le conservateur des Archives nationales;
- un représentant élu des conservateurs;
- un représentant élu des personnels administratifs techniques et de service.

Art. 4. — Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Le président est tenu de convoquer le conseil sur la demande écrite du tiers de ses membres. La demande doit indiquer l'objet de la réunion.

Art 5 — Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions concernant le fonctionnement de la Bibliothèque, notamment sur les relations avec les organismes intéressés à sa mission.

Il donne son avis sur :

- le projet de budget de la Bibliothèque;
- les projets de convention pouvant lier la Bibliothèque à des organismes ou des établissements publics ou privés;
- l'emploi des revenus, des produits, des dons et legs et des subventions.

Il participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique documentaire de l'Université. Sur proposition du directeur de la Bibliothèque, il soumet à cet égard à l'assemblée de l'Université toutes mesures tendant à développer la concertation et la coopération entre les bibliothèques et services de documentation de toute nature fonctionnant dans le cadre de l'Université.

## Chapitre 2 — Du directeur.

Art 6. — Le directeur de la Bibliothèque est nommé par décret sur rapport du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, parmi les personnels scientifiques des bibliothèques, sur proposition du conseil d'administration et après avis de l'assemblée de l'Université.

Son mandat est de trois ans; il est renouvelable.

Art 7. — Le directeur est chargé de la gestion de la Bibliothèque. Il exerce ses pouvoirs sous le contrôle du conseil d'administration.

Il est chargé plus particulièrement :

- de préparer et proposer au conseil les programmes généraux d'activité et d'assurer leur réalisation;
- de gérer les fonds mis à la disposition de la Bibliothèque dont il est administrateur de crédits,
- d'établir toutes relations utiles avec les enseignants et les personnalités pouvant s'intéresser au fonctionnement de l'établissement qu'il dirige.

## Chapitre 3 — Du personnel.

Art. 8. — Le personnel de la Bibliothèque est recruté et géré suivant la réglementation en vigueur à l'Université de Dakar

## TITRE II

## Organisation financière

Art. 9 — La Bibliothèque est dotée d'un budget spécial incorporé au budget de l'Université et voté par l'assemblée de l'Université après avis du conseil d'administration

Le recteur en est l'ordonnateur.

Art. 10. — Le budget est alimenté par :

- la subvention de fonctionnement allouée par l'Université;
- le montant des subventions et des dons publics et privés accordés à la Bibliothèque;
- les fonds résultant de l'aide des Gouvernement et des organismes internationaux;
- les droits payés par les étudiants au titre de la Bibliothèque et par les autres utilisateurs;
- d'une façon générale le produit des ressources provenant des activités diverses de la Bibliothèque dans le cadre de son objet statutaire

## TITRE III

## Dispositions diverses

Art. 11 — Le règlement intérieur de la Bibliothèque est arrêté par le recteur sur proposition du directeur après avis du conseil d'administration.

Art. 12 — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Éducation nationale,

Abdel Kader FALL.

### MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 12152 MUHE-D.D. en date du 6 septembre 1978 portant retrait de l'autorisation d'occuper le lot n° 6 du lotissement du titre foncier n° 127 de Rufisque

Article premier — Est prononcé, pour inobservation d'un contrat déjà passé, le retrait de l'autorisation d'occuper le lot n° 6 du lotissement du titre foncier n° 127 de Rufisque, consentie à M Ibrahim Kébé.

Art. 2 — Le directeur des Domaines et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETES MINISTERIELS portant admission à divers examens

Par arrêté ministériel n° 11641 MEN-SG-SEX C en date du 28 août 1978.

Article unique. — Sont déclarés admis aux examens du certificat d'aptitude à l'enseignement technique pratique 2° degré (C.A.E.T.P.2) et du certificat d'aptitude à l'enseignement technique théorique (C.A.E.T.T.) les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite dans les options :

## A — C.A.E.T.P.2 Fabrication mécanique :

Ibou Ndiaye.

## B. — C.A.E.T.T. Initiation technologiques :

Papa Ndolia Samb;	Alhousse Fall,
Mamadou Sagnane;	Mbissane Gning;
Ousseynou Fall,	Georges Manga,
Abdel Idriss Ripault;	Papa Ndiaye,
Maboye Ngom;	Abdoulaye Mboup;
Mamadou Diallo;	Moussa Diaté,
Lamine Faye Sy;	Mody Camara,
Alhousse Konaté;	Mamadou Mbengue,
Cheikh Thiam;	Frédéric Gomis,
Joseph Diène;	Malamine Tamba;

Par arrêté ministériel n° 11642 MEN-SEX C en date du 28 août 1978 :

Article unique — L'article premier de l'arrêté n° 750 MEN-SEX C du 24 janvier 1976 est complété comme suit

Après :

## I.R.E.P. du Sine Saloum

M Mamadou Kane, Mle de solde 35566S-E, Ndiogoul,

Ajouter :

## I.R.E.P. du Fleuve

MIM Saer Diop, Mle de solde 361932-J, Agnam-Goly,

Mambaye Sarr, Mle de solde 355656-D, Diamaguene F

## I.P. du Cap-Vert

M Bakary Biagui, Mle de solde 29603-B, Dieuppeul

(Le reste sans changement)

Par arrêté ministériel n° 11788 MEN-SG-SEX C en date du 30 août 1978 :

Article unique — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours d'entrée au collège franco-arabe de Dakar, les candidats dont les noms suivent :

- |                              |                          |
|------------------------------|--------------------------|
| 1 Adama Seck,                | 24 Cheikh Tidiane Faye,  |
| 2 Cheikh Dame Lô,            | 25 Alhou Guèye;          |
| 3. Cheikh Tidiane Guèye;     | Mouhamadou Matar Mbacké; |
| 4. Massyla Dièye;            | Bassirou Diakhaté,       |
| 5. Ahmadou Mamoune Lô;       | 28 Babacar Fall;         |
| 6 Birahim Mbaye;             | 29. Abdoulaye Ly,        |
| 7. Mame Mbaye Thiore Mbaye;  | 30 Fatu Bintou Mbodj;    |
| 8 El-Hady Youga Ndiaye;      | Papa Ngagne Guèye;       |
| 9. Oumoul Mounina dite A Lô, | 32 Samba Syll,           |
| 10. Afssatou Mbaye;          | Astou Diaw;              |
| 11. Ndiombane Mbaye;         | 34 Mame Cheikh Mbaye;    |
| 12 Mamadou Ngom;             | Babacar Touré;           |
| 13. Mamadou Lô;              | 36. Oumar Samb,          |
| 14. Ibrahima Sène;           | Mouhamadou Mamoune Haï   |
| 15 Mbaye Lô;                 | dara,                    |
| 16 Albaloué dite Fatoumata   | 38. Oumar Guèye,         |
| Lô;                          | Faty Bintou Lo;          |
| 17 Mouhamadou Fadal Lô;      | Matar Seck,              |
| 18. Abdou Karime Kane;       | 41. Magatte Kane,        |
| 19 Ramatoulaye Lô;           | Cheikh Diop,             |
| 20 Mamadou Faty Cissé;       | 43 Bousso Guèye,         |
| 21. Ibrahima Kane;           | Sergine Lô,              |
| 22 Cheikh Kébé;              | Cheikh Thiore Mbacké.    |
| 23 Alhousse Dieng;           |                          |

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
MINISTERE DE LA CULTURE

---

DECRET n° 72-1316 du 31 octobre 1972

portant création et organisation du Conseil supérieur du livre

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 21 juillet 1972 ;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Education nationale, du Ministre de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle, du Ministre de la Culture et du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,

D E C R E T E :

Article premier.- Il est institué un Conseil supérieur du Livre.

Article 2.- Le Conseil supérieur du livre a pour mission :

- D'organiser toute réunion en vue d'étudier les problèmes que posent l'édition et la diffusion du livre ainsi que le développement de la lecture
- De donner aux pouvoirs publics son avis sur les questions relatives à l'édition et à la diffusion du livre ;
- De favoriser la création de bibliothèques publiques ;
- De promouvoir une campagne pour la création d'une industrie sénégalaise du livre et de développer la publicité, tant au Sénégal qu'à l'étranger, en faveur des publications sénégalaises ou des ouvrages traitant des réalités sénégalaises ;
- D'inspirer une politique de publicité en faveur du livre dans la presse, la radio ou par tout autre moyen d'information de masse et d'orienter cette politique vers les éditeurs libraires bénéficiant d'un réseau de distribution touchant surtout les pays du Tiers-Monde.

Article 3.- Le Conseil supérieur du livre est présidé par le Ministre chargé de la Culture ou son représentant. Il comprend :

- Un représentant de la Présidence de la République ;
- Un représentant de la Primature ;
- Le Ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- Le Ministre chargé de l'Education nationale ou son représentant

- Le Ministre chargé du Développement industriel ou son représentant ;
- Le Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, ou son représentant ;
- Le Ministre chargé de l'Information ou son représentant ;
- Le Ministre chargé de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi ou son représentant ;
- Le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ou son représentant ;
- Le Recteur de l'Université de Dakar ou son représentant ;
- Le directeur des arts et lettres ;
- Le directeur de l'Institut fondamental d'Afrique noire ou son représentant ;
- Le directeur du centre de linguistique appliquée de Dakar ou son représentant ;
- Le directeur du centre d'étude des civilisations ou son représentant ;
- Le directeur de l'école des bibliothécaires, archivistes et documentalistes de Dakar ou son représentant ;
- Le conservateur en chef de la bibliothèque universitaire de Dakar ou son représentant ;
- Le chef du bureau de documentation pédagogique de Dakar ou son représentant ;
- Le conservateur des archives nationales ou son représentant ;
- Le directeur de l'Imprimerie nationale ou son représentant ;
- Le directeur du Bureau sénégalais du droit d'auteur ou son représentant ;
- Le directeur du centre culturel africain de Dakar ;
- Le président de l'Association des Editeurs du Sénégal ou son représentant ;
- Le président de l'Association des Imprimeurs du Sénégal ou son représentant ;
- Le Président de la Fédération des Parents d'élève ou son représentant ;
- Le secrétaire général de l'Association des Ecrivains sénégalais ou son représentant ;

.../...

- Le président de la section sénégalaise de la Société africaine de Culture ou son représentant ;
- Le secrétaire général de l'Association internationale pour le développement de la documentation, des bibliothèques et des archives en Afrique ou son représentant ;
- Le président du Foyer littéraire et artistique ou son représentant ;
- Un représentant des libraires ;

Des personnalités représentant des Etats ou appartenant à des organisations étrangères ou internationales pourront être appelées à siéger au Conseil à titre consultatif.

Article 4.- Le Conseil peut s'adjoindre, à titre individuel, toute personnalité nationale ou étrangère connue pour son rayonnement intellectuel ou pour ses services rendus à la cause du livre.

Article 5.- Le Conseil se réunit deux fois par an, en séance ordinaire, et chaque fois que de besoin en séance extraordinaire, sur convocation de son président.

Article 6.- La direction des arts et lettres assure le secrétariat permanent du Conseil.

Article 7.- Les avis et recommandations du Conseil formulés à l'occasion de chaque session font l'objet d'un rapport qui est transmis au Ministre de la Culture.

Article 8.- Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le Ministre de la Culture et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 31 octobre 1972

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
ABDOU DIOUF.

Le Ministre chargé de l'Enseignement technique  
et de la Formation professionnelle,  
DOUDOU N'GOM.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,  
chargé de la Jeunesse et des Sports,  
LAMINE DIACK.

-----  
MINISTERE DE LA CULTURE  
-----LOI n° 76-29 du 9 Avril 1976  
relative aux bibliothèques

## EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de sa politique de diffusion des connaissances humaines, l'Etat sénégalais s'est assigné la mission de promouvoir une éducation et une formation permanentes et gratuites pour tous.

Afin d'atteindre les objectifs qu'il s'est ainsi fixés, notre pays est naturellement conscient de la nécessité de consentir un effort important pour se doter des moyens de cette politique. Cet effort tendra, d'une part à mettre à la disposition des individus et des collectivités les structures culturelles susceptibles de leur garantir l'accès à la culture, d'autre part, à recueillir, restaurer et conserver les divers éléments du patrimoine culturel national.

A cet effet, un système complet prévoyant toutes les catégories de bibliothèques existantes et définissant leurs structures, les unes par rapport aux autres, est devenu indispensable.

Certes, des embryons de bibliothèques, de nature et de vocation différentes, ont été créés, ça et là, le plus souvent de façon empirique. L'expérience montre, cependant, que les initiatives si méritoires, qu'elles soient, restent, malgré tout, sans grande portée lorsqu'elles sont dispersées.

Une organisation rationnelle et efficace dans ce domaine postule, nécessairement, la création d'une direction des bibliothèques, organe de coordination et d'incitation à la lecture, ainsi qu'une bibliothèque nationale. Celle-ci doit aussi constituer la cheville ouvrière d'une réorganisation complète et d'une extension des différentes catégories de bibliothèques.

Grâce à l'institution du dépôt légal et à son bon fonctionnement, la bibliothèque nationale pourra dépister, recueillir et préserver toute la production nationale imprimée et toutes autres formes de documents, de même que les oeuvres des nationaux sénégalais publiées à l'extérieur.

Telle est, M. le Président de la République, M. le Premier Ministre, mes chers collègues, l'économie du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

.../...

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1er Avril 1976

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## CHAPITRE PREMIER

### Dispositions générales

Article premier.- La présente loi a pour objet l'organisation des bibliothèques sur l'ensemble du territoire national.

Article 2.- Les bibliothèques sont des dépositaires du patrimoine culturel de la nation. Elles diffusent des oeuvres de toutes sortes, visant au développement de la culture et des loisirs.

Article 3.- Les bibliothèques consentent en principe la communication et le prêt gratuit des livres.

Article 4.- L'Etat et les collectivités locales concourent à l'organisation et au fonctionnement des bibliothèques, suivant les dispositions de la présente loi.

## CHAPITRE II

### Organisation et fonctionnement

Article 5.- Le développement graduel des bibliothèques comprend :

- 1) une bibliothèque nationale,
- 2) des bibliothèques publiques ;
- 3) des bibliothèques scolaires ;
- 4) des bibliothèques d'étude et des bibliothèques spécialisées.

Article 7.- Seront créés par l'autorité compétente tous organismes consultatifs nécessaires au développement des bibliothèques et à leur fonctionnement normal.

## CHAPITRE III

### Subvention aux bibliothèques privées

Article 8.- Des subventions pourront être accordées pour la constitution, le développement ou le fonctionnement des bibliothèques appartenant à des associations dont le but principal est d'organiser la lecture publique dans les localités où les pouvoirs publics ne sont pas en mesure d'organiser des bibliothèques publiques.

Ces bibliothèques devront être organisées suivant les normes fixées par l'autorité administrative compétente.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar le 9 avril 1976

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre  
Abdou DIOUF

-----  
ERE DE LA CULTURE  
-----

DECRET n° 76-493 du 5 mai 1976

portant création et organisation d'une bibliothèque nationale

DECRET n° 76-494 du 5 mai 1976

portant création et organisation d'un réseau national

de bibliothèques de lecture publique

RAPPORT DE PRESENTATION

Structure à la fois ancienne et moderne de diffusion des connaissances et de conservation culturelle, la bibliothèque publique est une illustration de la foi d'un pays en la nécessité d'une éducation et d'une formation à tous les âges de la vie.

Pays de traditions démocratiques, le Sénégal ne pouvait que se préoccuper d'un développement optimum dans ce domaine. Un tel développement passe, nécessairement, par la création de structures nouvelles, la réorganisation complète de celles déjà existantes et dont la conception et le mode de fonctionnement ne répondent plus à la vocation d'une bibliothèque moderne, instrument privilégié de diffusion et de conservation culturelles.

Ainsi, est-il apparu nécessaire de créer :

- 1° une bibliothèque nationale ;
- 2° un réseau national de bibliothèques de lecture publique.

La bibliothèque nationale sera un organe polyvalent de diffusion et de conservation culturelles. Elle sera chargée de recueillir, conserver et diffuser toute documentation littéraire et scientifique, historique ou contemporaine qu'elle pourra se procurer, soit par acquisition directe, legs, dons, soit par le jeu du dépôt légal.

Les fonds de la bibliothèque nationale constitueront la source, principale de documentation sur la culture nationale et la culture universelle. Bénéficiant seule parmi les autres bibliothèques, du dépôt légal, elle sera, à ce titre, chargée d'établir et de tenir à jour la bibliographie nationale.

La création et l'organisation d'un réseau national de bibliothèques de lecture publique s'inspire de la nécessité de réunir sous une même tutelle toutes les bibliothèques publiques de quelque nature que ce soit, partant de mieux coordonner leur action dans les divers secteurs de la collecte, de la conservation et de la diffusion.

Telle est, M. le Président de la République, M. le Premier Ministre, mes chers collègues, l'économie des divers textes sur les bibliothèques, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

.../...

## DECRET n° 76-493 du 5 mai 1976

portant création et organisation d'une bibliothèque nationale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 76-29 du 9 avril 1976 relative aux bibliothèques ;

Vu la loi n° 76-30 du 9 avril 1976 portant institution du dépôt légal ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 mars 1975 ;

Sur le rapport du ministre de la Culture,

DECRETE :

Article premier.- Il est créé une bibliothèque nationale rattachée au Ministère de la Culture, chargée d'acquérir, de conserver et de mettre à la disposition des citoyens toute la production nationale imprimée et les principales publications étrangères.

Article 2.- La bibliothèque nationale est chargée d'organiser et de diriger :

- 1° la régie du dépôt légal ;
- 2° le centre national de bibliographie ;
- 3° le bureau de prêts inter-bibliothèques et les échanges internationaux de documents. ;

Article 3.- La bibliothèque nationale comprend les départements suivants :

- 1° département des ouvrages imprimés ;
- 2° département des périodiques ;
- 3° département des manuscrits ;
- 4° département des cartes géographiques et plans ;
- 5° département de lecture publique.

Article 4.- Chaque département est doté d'une salle de lecture. L'admission aux salles de lecture est accordée conformément à un règlement spécial approuvé par le ministre compétent après avis du conseil de la bibliothèque nationale.

Article 5.- Les salles de lecture sont ouvertes toute l'année, aux jours et heures fixés par le directeur de la bibliothèque nationale après accord du ministre.

Article 6.- La bibliothèque nationale est placée sous la direction d'un conservateur des bibliothèques.

Le directeur présente au ministre à la fin de chaque année, un rapport sur l'état des locaux, les acquisitions, le classement, la rédaction et l'impression des catalogues, les recherches, les communications et le travail du personnel.

.../...

Article 7.- Le directeur de la bibliothèque nationale est assisté par les conservateurs des départements et par un secrétaire général.

Article 8.- Il est institué un conseil de la bibliothèque nationale chargé d'en orienter les activités. Ce conseil est présidé par le ministre chargé de la Culture ou son représentant. Il est composé de membres ci-après :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministre de l'Intérieur ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- un représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- un représentant du ministre chargé de l'Information ;
- un représentant du ministre chargé de la Santé publique et des Affaires sociales ;
- un représentant du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;
- un représentant du délégué général auprès du Premier Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique ;
- deux députés à l'Assemblée nationale ;
- un membre du conseil municipal de Dakar ;
- un membre du Conseil économique et social ;
- le directeur de l'Office national de la Documentation ;
- le directeur des Bibliothèques ;
- le directeur des Archives ;
- le directeur des Centres de Documentation spécialisés et des Services de l'Information scientifique et technique ;
- le directeur des Musées ;
- le directeur de l'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes ;
- un représentant de l'Association nationale des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes sénégalais ;
- un représentant de la section sénégalaise de l'Association internationale pour le Développement de la Documentation des Bibliothèques et des Archives en Afrique.

Le directeur de la bibliothèque nationale assure le secrétariat du conseil.



A titre provisoire, le conseil de la bibliothèque nationale exercera les fonctions du conseil supérieur des bibliothèques.

Un arrêté du ministre chargé de la Culture fixera les modalités de fonctionnement dudit conseil.

Article 9.- Toutes les mesures de protection seront prises contre l'incendie, l'inondation et autres fléaux.

Article 10.- Le fonds initial de la bibliothèque nationale sera constitué par les ouvrages de l'ancienne bibliothèque territoriale du Sénégal et l'ancienne bibliothèque du Gouvernement général de l'A.O.F. dévolue au Sénégal.

Article 11.- Le ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 5 mai 1976.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Avdou DIOUF.

Le ministre de la Culture,

Alioune SENE



DECRET n° 76-494 du 5 mai 1976

portant création et organisation d'un réseau national  
de bibliothèques de lecture publique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 76-29 du 9 avril 1976 relative aux bibliothèques ;

Vu la loi n° 76-30 du 9 avril 1976 portant institution du dépôt légal ;

Vu le décret n° 76-493 du 5 mai 1976 portant création et organisation de la bibliothèque nationale ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 mars 1975 ;

Sur le rapport du ministre de la Culture,

DECRETE :

Article premier.- Il est créé, sous l'autorité du ministre chargé de la Culture, un réseau national de bibliothèques de lecture publique urbaine et rurale dont le rôle est de contribuer à l'éducation .

.../...

permanente des collectivités et de mettre à la disposition des lecteurs de tous âges et de toutes catégories socio-professionnelles, l'ensemble des livres et autres documents susceptibles de satisfaire leurs besoins de loisirs, d'information, d'étude et de culture.

Article 2.- Un fonctionnaire spécialement chargé des bibliothèques de lecture publique sera désigné au sein de la direction des bibliothèques.

Article 3.- Le réseau national de bibliothèques de lecture publique comprend :

- 1° une bibliothèque publique centrale à Dakar ;
- 2° des bibliothèques publiques régionales ;
- 3° des bibliothèques publiques départementales ;
- 4° des bibliothèques publiques d'arrondissement ;
- 5° des bibliothèques publiques communales et villageoises.

Article 4.- La bibliothèque publique centrale de Dakar a pour but de coordonner l'action des bibliothèques publiques régionales et d'assurer le prêt entre les bibliothèques publiques, en relation avec le bureau de prêts interbibliothèques. Elle joue aussi le rôle de bibliothèque régionale pour le Cap-Vert.

Article 5.- La bibliothèque publique régionale assure, la lecture publique des communautés urbaines et rurales de la région. Elle encadre, contrôle et coordonne, dans la région, l'action de toutes les bibliothèques publiques officielles et des bibliothèques subventionnées par l'Etat.

Article 6.- Les personnels scientifiques et techniques du réseau national de lecture publique doivent avoir un niveau de qualification au moins équivalent à celui prévu par le décret n° 69-257 du 17 mars 1969 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des archives et des bibliothèques.

Article 7.- Le ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 5 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre de la Culture,

Alioune SENE.